

Décision de refus des demandes d'utilisation du compte personnel de formation

Références juridiques :

- Loi 83-634 du 13 juillet 1983 : Art. 22 quater II
- Loi 84-594 du 12 juillet 1984 : article 2-1
- Décret 2017-928 du 6 mai 2017: article 1
- Décret 89-229 : article 37-1

Dispositions générales

Le compte personnel de formation (CPF) se substitue au droit individuel à la formation (DIF) abrogé par le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017.

Le (CPF) permet à l'ensemble des agents publics civils, agents titulaires et contractuels qui relèvent des dispositions de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, d'acquérir des droits à formation.

L'une des finalités intrinsèques du CPF est donc d'assurer le maintien de l'employabilité et la sécurisation des parcours professionnels.

Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement.

La mobilisation du compte personnel de formation fait l'objet d'un accord entre le fonctionnaire et son administration.

Toute décision de refus opposée à une demande de mobilisation du compte personnel de formation doit être **motivée et peut être contestée à l'initiative du fonctionnaire devant la commission administrative paritaire compétente.**

L'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail. Le cas échéant, le bénéfice de cette formation peut être différé dans l'année qui suit la demande.

Si **une demande de mobilisation du compte personnel de formation** présentée par un agent a été **refusée pendant deux années consécutives**, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé par l'autorité compétente **qu'après avis** de la commission administrative paritaire compétente.

Saisine de la CAP

Bordereau de saisine de la CAP pour refus des demandes d'utilisation du compte personnel de formation en annexe de ce document.

Annexe

Commission administrative paritaire (CAP)

COLLECTIVITE OU ETABLISSEMENT (cachet) :

Tél. :

Personne à contacter :

ou

Nom du gestionnaire référent du dossier :

Courriel :

Destinataire :

**Monsieur le Président de la
Commission Administrative Paritaire**
Centre de Gestion de la
Fonction Publique Territoriale

DEMANDE D'AVIS DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE SUR UN REFUS DE MOBILISATION DU COMPTE PERSONNEL DE FORMATION

Réf. : Décret 2017-928 : article 1

Décret 89-229 du 17 avril 1989 : article 37-1III

Loi 83-634 du 13 juillet 1983 : Art. 22 quater II

Loi 84-594 du 12 juillet 1984 : article 2-1

La saisine est faite sur demande de l'agent et :

- transmise par l'agent
 transmise par l'autorité territoriale ⁽¹⁾

(1) La saisine de la CAP a lieu sur demande de votre agent. Cette demande peut directement être adressée au secrétariat de la CAP par l'agent ou par votre intermédiaire. Il vous appartient sur ce point d'informer vos agents de cette possibilité. Dans cette hypothèse, il est précisé que la collectivité sera tenue informée de la saisine directe de la CAP par l'agent par voie électronique.

CAP de Catégorie :

A du.....⁽²⁾

B du.....⁽²⁾

C du.....⁽²⁾

⁽²⁾ Cocher la case correspondante et mentionner la date de la CAP selon le calendrier des réunions CAP en vigueur.

SITUATION ADMINISTRATIVE DU FONCTIONNAIRE CONCERNE :

NOM :	Prénom :
Grade :	Echelon :
Nature des fonctions exercées :	
Date des demandes antérieures d'actions de formations similaires :	

Fait à

Le

Nom, prénom et signature

(L'agent ou l'autorité territoriale)

Pièces à fournir :

<input type="checkbox"/>	<i>Demande de l'agent d'utilisation de son compte personnel de formation</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Décision(s) de refus de l'administration</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Courrier de l'agent avec les éléments et motifs de contestation de la décision de l'autorité territoriale donnant lieu à la saisine de la CAP (<u>pièce obligatoire</u>)</i>
<input type="checkbox"/>	<i>Et autres documents (il s'agit de tout autre document que vous jugez utile à l'appréciation des membres - facultatif)</i>

Les données recueillies dans ce formulaire, par le CDG77, sont nécessaires aux fins de l'exécution des obligations et de l'exercice des droits de l'agent dans le cadre d'une mission d'intérêt public. Elles doivent être proportionnées à l'objectif poursuivi, respecter l'essence du droit à la protection des données et prévoir des mesures appropriées et spécifiques pour la sauvegarde des droits fondamentaux et des intérêts de la personne concernée.(art 6.1.e/5.1.b 13.1.c).

Vos informations personnelles seront conservées aussi longtemps que nécessaire jusqu'à la fin du traitement de votre dossier et pas la suite elles seront conservées conformément à la législation fixant la durée d'utilité administrative (DUA) applicables aux données recueillies (art 89.1).

Pendant la période du traitement de votre dossier, vos données seront sauvegardées sur nos serveurs et nous mettons en place tous moyens aptes à assurer la confidentialité et la sécurité de vos données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés (art 32 1.b.c.).

Les personnes ayant accès à vos données sont les membres du service de la commission administrative paritaire du CDG77 (art 13.1.e).

Pour toute question concernant la confidentialité, ou autre question destinée au Responsable de la confidentialité /Responsable de la protection des données au sein du CDG77, veuillez nous contacter (13.1.b) à l'adresse : DPOCDG77@cdg77.fr